



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 307-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.401

Déposée le : 03.12.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Déclaration obligatoire générale pour les plantations de chanvre

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en place les mesures préventives suivantes également pour les plantations de chanvre CBD :

1. Déclaration obligatoire : quiconque entend cultiver ou faire cultiver plus de dix plants de chanvre doit informer l'Office de l'agriculture et de la nature avant les semailles ou la mise en culture, en spécifiant :
 - a) la variété plantée ;
 - b) les informations quant à la provenance des graines, à savoir qui en sont les fournisseurs et le prix qu'elles ont coûté ;
 - c) le taux de THC attendu et les éventuelles mesures particulières qui seront prises pour influencer sur ce taux (lumière artificielle, arrosage, séparation des plantes mâles et femelles) ;
 - d) le lieu exact et la taille de la plantation ;
 - e) l'identité du producteur ou de la productrice responsable (nom, prénom, date de naissance et adresse) ; les personnes morales joignent un extrait récent du registre du commerce ;
 - f) l'utilisation visée de la récolte ;
 - g) l'identité des acheteurs et acheteuses prévus ; si des contrats d'achat ou des promesses d'achat ont été signés, ceux-ci doivent être joints à la déclaration.
2. Contrôles : Les personnes qui cultivent ou vendent du chanvre, ainsi que leurs plantations et locaux, peuvent à tout moment faire l'objet d'un contrôle sans préavis. Les personnes responsables sont tenues de laisser les autorités accéder en tout temps aux surfaces de plantation et aux locaux de l'exploitation, et de leur garantir l'accès aux réserves et aux documents pour inspection. Les autorités compétentes peuvent à tout moment prélever des échantillons. Si les valeurs de THC du chanvre analysé sont supérieures aux limites autorisées, les analyses sont à la charge des personnes qui le cultivent ou le vendent. L'autorité cantonale délivrant les autorisations peut procéder à des achats

tests secrets. Les personnes responsables ou les exploitations ciblées sont ensuite avisées des résultats. Les tribunaux font part aux autorités compétentes de tous les jugements à l'encontre de personnes qui cultivent ou vendent du chanvre ou des produits à base de chanvre. Sur demande, ils mettent à la disposition des autorités compétentes le dossier de la procédure pour consultation. Les unités administratives s'informent mutuellement de toutes leurs décisions qui concernent des éléments déterminants pour l'octroi d'une autorisation aux personnes ou exploitations qui cultivent ou vendent du chanvre.

Développement :

Une obligation de déclarer s'impose en particulier pour les plantations de chanvre destinées à la production de CBD. Il est reconnu que le chanvre CBD peut soulager dans le cas de certaines pathologies. Etant donné que les surfaces de plantations gagnent constamment du terrain, il convient de combler préventivement les lacunes juridiques. D'autres cantons disposent de tels règlements.

Destinataires

- Grand Conseil